

N° 127

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 décembre 1985.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN NOUVELLE LECTURE,

*relatif à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux
et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

L'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en nouvelle lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 2584, 2646 et in-8° 774.

2^e lecture : 2796, 2961 et in-8° 879.

Commission mixte paritaire : 3113.

Nouvelle lecture : 3017, 3114 et in-8° 923.

Sénat : 1^{re} lecture : 271, 360 et in-8° 127 (1984-1985).

2^e lecture : 15, 49 et in-8° 16 (1985-1986).

Commission mixte paritaire : 112 (1985-1986).

Mariage.

SECTION PREMIÈRE

Des devoirs et droits des époux.

.....

SECTION II

Des régimes matrimoniaux.

.....

Art. 10.

Les articles 1421, 1422, 1423, 1424 et 1425 du code civil sont ainsi rédigés :

« Art. 1421 à 1424. — *Non modifiés*

« Art. 1425. — Les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, donner à bail un fonds rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal dépendant de la communauté. Les autres baux sur les biens communs peuvent être passés par un seul conjoint et sont soumis aux règles prévues pour les baux passés par l'usufruitier. »

.....

Art. 14.

..... Conforme

Art. 16 et 16 bis.

..... Conformes

SECTION III

De l'administration légale des biens des enfants.

.....

SECTION IV

Dispositions diverses.

Art. 39 A.

Toute personne majeure peut ajouter à son nom, à titre d'usage, le nom de celui de ses parents qui ne lui a pas transmis le sien.

A l'égard des enfants mineurs, cette faculté est mise en œuvre par les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale.

.....

SECTION V

Dispositions transitoires.

.....

Art. 54 *bis* (nouveau).

La faculté d'accepter la communauté ou d'y renoncer, prévue aux articles 1453 à 1466 du code civil dans leur rédaction antérieure à la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux, ne pourra plus être exercée.

.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 décembre 1985.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.